

**APPROBATION DU PLU D'ETABLE**

**Annexe 2 : Tableau des modifications apportées au projet de PLU pour donner suite à l'enquête publique – avis des Personnes Publiques Associées**

Personne publique	Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage	Impact sur les pièces du PLU
<b>Avis favorable avec 2 réserves</b>			
<b>1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU</b>			
	<p><b>1-1 Risques naturels</b> La bande de recul le long des cours d'eau est de 10 mètres de part et d'autre des sommets de berges et non pas 5 mètres comme indiqué dans le règlement du PLU (page 17,25,33, 42 et 48). La formulation devra être modifiée ainsi : le caractère non adhésif d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant s'applique, elle peut être ramenée à 4 mètres minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risque d'érosion et de débordement. Il est demandé de reprendre les termes de la note sur le principe de la bande de recul le long des cours d'eau applicable en Savoie</p>	Le règlement sera ajusté dans ce sens.	Rapport de Présentation Règlement écrit
	<p><b>1-2 Eau potable</b> Les bilans besoins/ressources à l'échelle du Gelon doivent être réactualisés. A défaut d'une démonstration dans le rapport de présentation, les zones à urbaniser - AU - seront strictes dans la mesure où il n'est pas établi qu'elles disposent de réseaux suffisants.</p>	Le rapport de présentation sera complété selon les éléments mentionnés dans la note technique fournie par le syndicat des eaux. La note a été transmise aux services de l'Etat pour validation.	Rapport de présentation
<b>2 - Les remarques</b>			
	<p><b>2-1 Risques naturels</b> L'aléa retrait (gonflement des argiles est qualifié de faible voire nul dans le rapport de présentation (page 207). La cartographie aléa retrait/gonflement des argiles mise à jour le 25 août 2019 répertorie la commune en aléa faible à moyen à l'exception de trois secteurs restreints où l'aléa est nul. Il est souhaitable de modifier vos données d'aléas à l'appui de cette cartographie et de mettre à jour la carte de localisation des sols argileux (page 208). La carte sous format SIG est disponible sur le site géorisques.fr En application de la Loi ELAN, il conviendra de faire référence au projet d'arrêté ministériel référencé LOG1909566A qui définit les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Les dispositions constructives applicables en fonction du niveau de sensibilité des sols au retrait gonflement pourront figurer en annexe du PLU.</p>	Le rapport de présentation sera complété.	Rapport de présentation
<p><b>Préfecture de la Savoie</b></p>	<p><b>2-2 Agriculture</b> <b>Sur le règlement graphique</b> Des prairies exploitées pourraient être reclassées en zone agricole, par exemple : - L'OAP 6, qui fait la jonction entre 2 parties urbanisées de la commune, - La parcelle A 1410 (ex 1102) au Nord du chef-lieu, en dehors de l'enveloppe urbaine et qui favorise une urbanisation linéaire le long de la voie,  La perte des logements correspondant à ces zones pourrait être compensée en augmentant la densité sur les autres OAP.  <b>Règlement écrit</b> La loi ELAN de 2018 a complété l'article L 151-11 du code de l'urbanisme en prévoyant désormais que « dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF ». En complément du lotte accessoire de vente directe autorisé, le projet de PLU peut si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté.  - <b>En zone A et N</b> : la hauteur des annexes doit être précisée (application de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme)  - Concernant les abris agricoles pour animaux, il conviendrait de préciser - s'ils sont liés et nécessaires à l'activité agricole -.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque mais décide de conserver le projet de zonage tel qu'il a été arrêté car il traduit l'objectif du PADD visant à « Limiter la consommation des espaces agricoles en réduisant de 20% la consommation de foncier par logement constatée entre 2005 et 2017. Il s'agit d'atteindre une moyenne de 700m<sup>2</sup> de foncier par logement soit une densité de 14 logements par hectare pour les 42 logements à réaliser ».</p> <p>Le A l'image du PLU de La Rochette, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles seront autorisées sans conditions particulières.</p> <p>Le règlement des zones A et N sera complété. La hauteur des annexes est limitée est 4,5m.</p> <p>La rédaction présente dans le PLU arrêté précise qu'il s'agit d'abri agricole : "Les abris agricoles pour animaux ouverts sur au moins une face dans la limite de 20m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,50m"</p>	/
	<p><b>2-3 Forêt</b> La halle présente au sein de l'OAP n°1 pourrait faire l'objet d'une protection.</p>	La commune ne donne pas une suite favorable à cette demande car la protection de cette halle pourrait s'avérer bloquante dans l'aménagement de ce secteur qui prévoit une densification de l'habitat.	/
	<p><b>2-4 Transition énergétique</b> La Loi Transition énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoit que les PLU approuvés après le 1er janvier 2017 présentant dans leur PADD, les orientations générales en matière de réseaux d'énergie (chaleur, gaz et électricité conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme). Les orientations générales citées dans le PADD d'Étable ne précisent pas la volonté / possibilité de les développer ou de signifier l'absence de réseaux d'énergie sur la commune.</p>	Le PADD sera complété.	PADD
<b>Observations contribuant à la qualité du dossier</b>			
	<p><b>Transition énergétique</b> La cinquième partie du rapport de présentation (tom2) énumère en page 130 les indicateurs de suivi des effets de la mise en oeuvre du PLU afin que le conseil municipal procède 9 ans ou plus après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Il conviendrait de rajouter d'autres indicateurs de suivi relatifs à la transition énergétique portée par la commune, tels que l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel. Pour ce faire, le nouvel outil web <a href="https://terroir.fr">https://terroir.fr</a>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.</p>	Le rapport de présentation sera complété afin d'ajouter un ou des indicateur(s) de suivi relatif à la transition énergétique.	Rapport de présentation
<b>Avis favorable avec remarques</b>			
<p><b>Département de la Savoie</b></p>	<p><b>Dans le règlement écrit</b> Pour garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité des usagers des voies départementales ainsi que leur exploitation notamment en période hivernale, il sera vérifié dans le règlement écrit pour chaque zone, l'application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des routes départementales, notamment :  - Dans les traversées d'agglomération, l'implantation des constructions nouvelles observera un recul minimum de 2 mètres des limites d'emprises départementales, sauf pour les terrains à bâtir insérés dans un front urbain existant où cette distance pourra être réduite. Les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public ;  - Hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum des limites d'emprises départementales.  De manière générale pour chaque accès, un cariveau à grille devra être posé afin de récupérer les eaux de ruissellement et assurer la continuité du fil d'eau existant. Une demande d'alignement devra être déposée auprès du TDJ de Chambéry-Montmélian afin qu'il détermine sur place la limite du domaine public, un arrêté sera alors délivré par leurs services. Par ailleurs, aucun obstacle (végétation, containers, OM, boîtes aux lettres, ...) ne doit masquer la visibilité de part et d'autre des accès. Ceux-ci doivent être positionnés en retrait d'au moins 2 mètres par rapport à la plate-forme routière départementale.  <b>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</b> Quatre OAP suscitent les observations ci-dessous :  <b>OAP 1 - Les Granges</b> : située à proximité de la RD23 et de la rue des Granges. Elle sera réalisée en trois phases d'aménagement pour la construction de 20 logements. Le futur accès devra être sécurisé.  <b>OAP 5 - Villaret Ouest</b> : située à proximité de la RD23. Le futur accès pour les deux logements, sera accolé à celui existant et sécurisé. Le retrait des constructions nouvelles par rapport à la limite du domaine public de la RD23 devra être, comme indiqué dans l'OAP de 5 mètres.  <b>OAP 6 - Plan Journal</b> : située à proximité de la RD 23 et de l'impasse Fossieret. L'ensemble de cette zone de 7 logements, devra être desservi par un seul accès situé du côté de la parcelle N°744 B, en préservant le fossé actuel avec un busage de diamètre identique au fossé. Le futur accès sera autorisé sous condition d'être sécurisé et devra respecter une distance de visibilité de 80 mètres minimum de part et d'autre de la sortie. Ce débouché ne devra en aucun cas, être masqué (bâti, plantations, haie, containers...)  <b>OAP 7 - Fossieret</b> : le long de l'impasse Fossieret pour 9 logements. Le futur accès devra emprunter la parcelle N°712 B qui se situe le long de la RD 23 et sera autorisé sous condition d'être sécurisé.</p>	<p>Les règles mises en place dans le PLU permettent bien un retrait des constructions par rapport aux RD suffisant.</p> <p>La Commune prend acte de cette remarque.</p> <p>La rédaction de l'OAP sera ajustée afin de préciser que l'accès sera sécurisé</p> <p>La Commune prend acte de cette remarque.</p> <p>La Commune prend acte de cette remarque.</p> <p>L'accès a été réalisé. Le secteur peut ainsi être maintenu en zone Urbaine.</p>	/
	<p><b>Le déploiement du THD</b> Le Département de la Savoie, en tant que porteur de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), a décidé par délibération du 20 avril 2018 d'engager une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL). Ce dispositif mis en place par l'Etat lors de la conférence nationale des Territoires du 14 décembre 2017 à Cahors, vise à accélérer la couverture en fibre optique des territoires ruraux en mobilisant des engagements privés complémentaires. L'objectif pour le Département est de conduire à une couverture en très haut débit pour tous à l'horizon de la fin de 2023, ce qui représente 255 000 prises FTTH (Fiber to the home) dans le respect des priorités territoriales définies par chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les zones prioritaires comprennent notamment les stations de ski qui pourront bénéficier d'offres commerciales spécifiques adaptées à leur activité saisonnière, grâce à un réseau FTth activé. Aussi, dans l'objectif de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire de votre Commune, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettent l'implantation des équipements nécessaires.</p>	Le PLU et les règles mises en place n'empêchent pas le déploiement du THD	/
<b>Avis favorable avec remarques</b>			
	<p><b>Concernant le rapport de présentation</b> Nous notons une bonne présentation des enjeux du territoire de la commune et notamment de l'agriculture dont les systèmes d'exploitation sont bien décrits. Les dispositions favorisant la densification permettent de limiter la consommation de l'espace agricole et naturel pour l'habitat. L'objectif d'augmentation de la population de +1,4% par an est ambitieux mais se concentre pour la plupart dans les parties déjà urbanisées de la commune.</p>	La Commune prend acte de cette remarque.	/

Chambre d'agriculture	Concernant le <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b> Nous accueillons avec satisfaction votre volonté d'assurer la pérennité de l'activité agricole pour son rôle économique et paysager. L'objectif de réduire de 20% la consommation de foncier par logement (passant d'une moyenne de 1 000 m <sup>2</sup> par logement à 700 m <sup>2</sup> ) va dans le bon sens. La diminution d'environ 4 hectares des surfaces constructibles par rapport à l'ancien document d'urbanisme permet d'éviter la progression des espaces urbains sur les espaces agricoles.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	Concernant les <b>Orientations d'Aménagement et de Programmation</b> Les surfaces urbanisables dans le futur font l'objet d'O.A.P. avec une moyenne de 14 logements/ha ; ce qui permettra de maîtriser réellement la consommation foncière.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	Concernant le <b>règlement graphique</b> Nous n'avons pas de remarques particulières.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	Concernant le <b>règlement écrit</b> Nous demandons que dans les zones « A » et « N », la surface totale des 2 annexes possibles pour les maisons d'habitation soit limitée à 30 m <sup>2</sup> (au lieu de 40 m <sup>2</sup> ).	Le règlement écrit sera ajusté conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture.	Règlement écrit
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie	<b>Avis favorable</b>		
	Nous partageons la stratégie exposée dans le <b>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</b> et nous n'avons aucune remarque à formuler sur le règlement écrit et ses documents graphiques.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
INAO	<b>Avis favorable avec remarques</b>		
	La liste des signes officiels de la qualité et de l'origine doit être mise à jour, telle qu'indiquée ci-dessus, dans le rapport de présentation.	Le rapport de présentation sera ajusté.	Rapport de présentation
	Le PLU prend en compte les enjeux agricoles du territoire et la préservation du foncier agricole. Toutefois, l'INAO demande à ce que la densité des OAP soit augmentée afin de limiter la consommation foncière et de réduire le nombre d'OAP. L'INAO demande ainsi le retrait des OAP 2, 4 et 5. L'OAP 2 et la parcelle 880 en partie incluse dans la zone Ub engendrent une urbanisation linéaire sur le secteur de La Fontaine. Enfin les OAP 4 et 5 se situent à proximité d'une exploitation agricole sur des parcelles agricoles.	La commune prend acte de ces remarques mais décide de conserver le projet de zonage tel qu'il a été arrêté car il est compatible avec les orientations du SCoT et qu'il répond à l'objectif du PADD visant à « Limiter la consommation des espaces agricoles en réduisant de 20% la consommation de foncier par logement constatée entre 2005 et 2017. Il s'agit d'atteindre une moyenne de 700m <sup>2</sup> de foncier par logement soit une densité de 14 logements par hectare pour les 42 logements à réaliser »  Le zonage sera revu au niveau de la parcelle 880 de la Fontaine : la partie non bâtie sera reclassée en zone agricole. La construction existante est maintenue en totalité en zone Urbaine.	Zonage Rapport de présentation
	L'INAO demande que le tracé des zones U se fasse au plus près du bâti existant. L'INAO souhaite le classement en zone A des parcelles 1102 (secteur « Combe du Rieu ») et des parcelles 734, 733, 736 (secteur « La Fontaine »).	La commune prend acte de cette remarque mais décide de conserver le projet de zonage tel qu'il a été arrêté car il permet de définir des limites claires à l'urbanisation conformément à l'objectif du PADD visant à : « Affirmer des limites claires de l'urbanisation pour éviter le grignotage des surfaces agricoles par des opérations progressives ».	/
	Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet considérant qu'il a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées et vous demande de bien vouloir prendre en compte ses remarques.		/
Métropole Savoie	<b>Avis favorable avec remarques</b>		
	<b>Avis sur le PLU arrêté</b>		
	<b>Enjeux naturels, agricoles, et paysagers</b> Les grandes options retenues dans le PADD et par le plan de zonage de votre PLU sont cohérentes avec la localisation des espaces naturels, agricoles et paysagers à protéger identifiés dans la carte « équilibre développement / protection » du SCoT Métropole Savoie.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	<b>Urbanisation / mixité de l'habitat</b> Le PADD reflète une croissance démographique d'environ 1.3 % par an, plus modérée que celle constatée au cours des dernières années. Il s'agit de favoriser un renouvellement des ménages et maintenir l'usage des équipements tout en assurant une maîtrise de l'urbanisation et la préservation des qualités du territoire. Cette croissance correspond à l'accueil de 70 habitants supplémentaires à horizon 2030, ce qui nécessite la construction de 42 logements.  Le rapport de présentation révèle que le développement urbain de la commune s'est essentiellement réalisé sur la partie basse de la commune au cours de la dernière décennie, notamment dans les hameaux de Villaret et des Granges qui sont facilement accessibles depuis les polarités locales. Il est précisé que l'urbanisation a été consommatrice d'espace et s'est développée de manière linéaire le long des axes de communication, contribuant ainsi à l'étalement urbain.  Face à ce constat, le PADD vise une urbanisation regroupée des trois hameaux principaux : le chef-lieu en tant que centralité à renforcer en maintenant les services et équipements, les Granges en tant que hameau à structurer pour lui donner une organisation de village, et le Villaret en tant que hameau dont le développement devra être encadré en renforçant notamment le cœur du hameau. Il s'agit ainsi de stopper l'urbanisation linéaire le long des voies, conserver la lisibilité des hameaux historiques et maintenir des coupures paysagères.  L'objectif du PADD consiste par ailleurs à mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace. Cela se traduit notamment par des orientations visant à densifier en priorité les espaces déjà bâtis (il est noté à ce titre qu'un travail fin d'analyse du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine existante a été réalisé), et à réduire la production de logements individuels isolés au profit d'autres formes urbaines (logements individuels groupés, logements intermédiaires). Le PADD ambitionne également de réduire de 20 % la consommation de foncier par logement par rapport à celle constatée entre 2005 et 2017, permettant d'atteindre une moyenne de 700 m <sup>2</sup> de foncier par logement soit 14 logements/ha. Le potentiel foncier retenu par le PLU pour le développement urbain s'élève ainsi à 3.4 ha à horizon 2030, un chiffre compatible avec le dimensionnement du SCoT en vigueur (11 ha) après déduction de la surface consommée entre 2005 et juin 2019 (environ 4.8 ha).  Le développement des zones d'urbanisation futures, qui accueilleront la majorité des logements projetés, est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui déclinent de manière concrète les objectifs du PADD notamment en matière de structuration du développement, de diversification des formes urbaines et de densité.		/
	L'OAP n°1 n'est pas considérée comme une opération significative.  Le PADD de la commune indique dans l'axe n°2 la volonté de « Maintenir l'offre de logements communaux accessibles aux populations à revenu modeste » et « Réhabiliter les gîtes communaux en logements afin de diversifier l'offre présente sur la commune. Cette offre de logements complémentaire vise à maintenir les jeunes sur la commune et à accueillir une population à revenu modeste ».  La partie dédiée à la compatibilité du PLU au regard des orientations du SCoT Métropole Savoie sera complétée avec un paragraphe mentionnant les objectifs définis dans le PADD.		Rapport de présentation
	<b>Economie — Document d'Aménagement Commercial</b> En matière économique, outre l'objectif visant à pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal, le PADD vise à autoriser les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain. Il s'agit de ne pas bloquer l'installation d'artisans sur la commune si l'opportunité se présente.  Le règlement écrit du PLU traduit cet objectif en autorisant dans les zones U, sous-destination « artisanat et commerce de détail », les constructions liées à des activités artisanales sous réserve de ne pas générer des risques de nuisances pour les habitations existantes. Le rapport de présentation précise que la destination commerciale est autorisée de fait puisque non dissociable de celle d'artisanat ; le développement de commerce sur la commune, notamment en dehors du chef-lieu, est peu vraisemblable en raison du très faible potentiel économique.  Votre règlement est en accord avec le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT, qui délimite une Zone d'Aménagement Commerciale (ZACom) = centralité principale du quotidien = au niveau du chef-lieu destinée à accueillir tous types de commerce, quel que soit leur format.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	<b>Analyse complémentaire au regard du SCoT arrêté le 29 juin 2019</b>		
	Le SCoT identifie Valgelon-La Rochette comme un « pôle d'équilibre » occupant une fonction de centralité vis-à-vis du territoire rural qui l'entoure. Il s'agit à cet égard de consolider la dynamique de croissance et d'accueil de population, de développer les services et équipements, de conforter l'économie de la commune. En lien avec cette identification, le SCoT définit pour la commune un potentiel foncier maximal pour le développement de l'habitat de 43.5 ha à horizon 2040. Le potentiel foncier retenu par votre PLU s'élève à 3.4 ha à horizon 2030, ce qui est cohérent avec le potentiel foncier maximal fixé par le SCoT, y compris en tenant compte du projet de PLU de la Rochette.	La Commune prend acte de cette remarque.	/
	Par ailleurs, le SCoT porte une ambition affirmée sur la question de l'énergie : il vise à engager Métropole Savoie sur la voie d'un territoire sobre et plus autonome en énergie en encourageant fortement le recours aux énergies renouvelables (ENR) et de récupération. Cela se traduit notamment par un objectif de production minimale d'ENR de 20 kWep/m <sup>2</sup> par les logements, et d'un objectif visant à ce que les consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire soient couvertes à 50% minimum par des ENR, 70% si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée). Ces objectifs de performance énergétique ont vocation à s'appliquer à toute urbanisation de nouvelles zones. En complément, les documents d'urbanisme les traduiront par l'application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme. Je vous alerte sur ce point particulier, votre projet de PLU ne proposant pas de traduction des objectifs du SCoT arrêté.	La règle suivante est ajoutée dans le règlement des zones Urbaines à Urbaniser : "Il est imposé pour toute nouvelle construction les productions minimales d'énergie renouvelable suivantes : - 20 kWep/m <sup>2</sup> pour les logements. - 40 kWep/m <sup>2</sup> pour les activités tertiaires et commerciales et les équipements publics. Il est imposé à toute nouvelle construction que : - 50% minimum des consommations pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire des logements, activités tertiaires et commerciales soient assurées par des énergies renouvelables (ENR), - 70% minimum si raccordement à un réseau de chaleur (sauf impossibilité avérée). Cette par de couverture en ENR et de récupération pourra être nuancée à condition qu'il soit démontré que les contraintes techniques ne permettent pas d'atteindre cet objectif"	Règlement écrit OAP
	<b>Avis favorable avec remarques</b>		

<p><b>CDPENAF</b>  <i>Consultation au titre de l'examen du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N</i></p>	<p><b>Points particuliers issus de la consultation</b>  Le principe d'autoriser les piscines en zones A et N peut apparaître, à certains égards, comme contestable (consommation d'eau, atteinte au paysage, risque de pollution en cas de vidange...)</p> <p><b>Conclusion de la consultation de la CDPENAF</b>  A l'issue de la consultation des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif de la commission est favorable au projet de PLU arrêté de la commune de VALGELON — commune déléguée d'ETABLE</p> <p><b>Concernant les ANNEXES</b>  - Retenir une surface cumulée totale des annexes de 30m2 de surface de plancher (et non 20m2 par annexe).</p> <p><b>Concernant les EXTENSIONS</b>  - Retenir une extension limitée à 30m2 de surface de plancher (à la place de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU).</p> <p>En outre, en application de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, il est demandé que le règlement précise les conditions de hauteur des extensions ou annexes.</p> <p>Enfin, il est demandé de faire apparaître dans le règlement la possibilité de construction d'abri agricole pour animaux, sous réserve du lien et de la nécessité à l'activité agricole.</p>	<p>La Commune prend acte de cette remarque mais décide de maintenir le principe d'autorisation des piscines en zones A et N suivant les limites fixées par le règlement.</p> <p><b>Concernant les ANNEXES :</b>  Le règlement écrit sera ajusté conformément à la demande de la CDPENAF (la surface cumulée totale des annexes sera limitée à 30m²).</p> <p>La hauteur des annexes en zone A et N sera limitée à 4,5m.</p> <p>Pour les extensions, la hauteur sera limitée à celle de la construction existante en continuité du bâti existant.</p> <p><b>Concernant les EXTENSIONS :</b>  Les extensions seront limitées à 30 m² de surface de plancher.</p> <p><b>Abri agricole pour animaux :</b>  La rédaction présente dans le PLU arrêté précise qu'il s'agit d'abri agricole : "Les abris agricoles pour animaux ouverts sur au moins une face dans la limite de 20m² et d'une hauteur de 3,50m".  La rédaction telle que prévue dans le PLU arrêté sera maintenue.</p>	<p>Règlement écrit  Rapport de Présentation</p>
<p><b>Commune de Presle</b></p>	<b>Avis favorable</b>		
<p><b>Commune de la Table</b></p>	<p>Après examen, je vous informe que ce projet ne soulève de ma part et en ce qui concerne la commune de Presle, aucune observation particulière.</p>	<p>La Commune prend acte de cette remarque.</p>	<p>/</p>
<p><b>Commune de Le Verneil</b></p>	<b>Avis favorable</b>		
	<p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet a été présenté en conseil municipal, le vendredi 23 août 2019, et n'a fait l'objet d'aucune observation.</p>	<p>La Commune prend acte de cette remarque.</p>	<p>/</p>
	<p>Suite à votre lettre du 18/07/2019, je vous informe que je n'émetts aucune observation sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Ettable</p>	<p>La Commune prend acte de cette remarque.</p>	<p>/</p>